



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0359

Séance du 6 juin 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU BASSIN
CHELLOIS ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du SITBCCE n° 04/2007 du 20 mars 2007 ;
- VU** le rapport n° 2007/0359 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 et de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal du Bassin Chellois et des Communes Environnantes reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Service destiné à desservir le territoire du bassin chellois constitué de 7 communes (Brou sur Chantereine, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Vaires sur Marne et Villevaudé),
- Service de transport complémentaire au réseau local de lignes régulières (ne fonctionnant que dans des plages horaires ou des secteurs géographiques non desservis par les lignes régulières du réseau local APOLO7),
- Service à la demande c'est à dire, fonctionnant sur inscription et réservation préalables,
- Service sans itinéraire ni horaire prédéfinis mais dont l'origine et la destination du déplacement sont des points d'arrêts prédéfinis et matérialisés,
- Service assuré par 2 véhicules 9 places pouvant accueillir chacun une personne à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France au Syndicat Intercommunal du Bassin Chellois et des Communes

Environnantes pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 35.600 € en année pleine (valeur 2006) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

